PROCÈS VERBAL

COMMISSION DE L'ARBITRAGE DU DISTRICT DE L'ALLIER

Sections Lois du jeu

Réunion section lois du jeu du lundi 11 décembre 2023 à 19h00 – siège du district – Cosne-d'Allier

*** *Présents* :** André LABOURET – Jens RECHER – Dylan MARTIN – Christian GONNET

*** *Excusé* :** Alvaro DE OLIVEIRA – Pascal PETIT– Lucas RABASTE – Grégoire CHARPIN

- **Préambule**

  - La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°3

1. **IDENTIFICATION**

Match : Seniors Départemental 4, TREZELLES US 2 / LA BRUYERE ES, du 26 novembre 2023
Score : 0-3 à la fin du match ; 0-3 au moment du dépôt.
Réserve déposée par TREZELLES US 2, à la 89ème minute du match.

2. **INTITULE DE LA RÉSERVE**

« Je soussignée Mr chevalier Benoît capitaine de l'us trezelles porter réclamation faute arbitrage 3 changement dans les dix dernières minutes »

3. **NATURE DU JUGEMENT**

Après lecture :
− Du mail du club de l'US Trezelles, en date du lundi 27 novembre 2023 à 12h43 ;
− Du rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. PEURTON Michael ;

Après audition :
− de l'arbitre de la rencontre ;

secretariat@allier.fff.fr

PARTENAIRE DE TOUS LES CLUBS DE L'ALLIER

– de Monsieur POTHIER Pierre, secrétaire présent au match et Monsieur BEURRIER Kevin, entraineur et dirigeant responsable de l'US Trezelles ;
– de Monsieur GEORGESCU Florentin, entraineur et dirigeant responsable et Monsieur MALLERET Nicolas, président de La Bruyère ES ;

La section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

4. **RECEVABILITÉ**

- Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF précise que ***« les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu »*** ;
- Attendu que la réserve technique a été déposée par le capitaine du club requérant à la 89ème minute, juste après l'entrée sur le terrain d'un remplaçant de La Bruyère ES et avant la reprise du jeu ;
- Attendu que l'arbitre a pris le dépôt de cette réserve technique sur sa carte d'arbitrage en présence des capitaines de deux équipes mais en l'absence de l'arbitre assistant bénévole du club plaignant par méconnaissance de l'article 36 des Règlements Généraux du District de l'Allier de Football ;
- Attendu que l'arbitre n'a pas tout fait pour faire respecter le bon ordonnancement du dépôt de la réserve souhaité ;
- Attendu que les faits sont reconnus lors de l'audition par l'arbitre ;
- Attendu que l'arbitre de la rencontre n'a pas établi le bon ordonnancement du dépôt à savoir convoquer en sus du capitaine réclamant et de l'assistant bénévole du club plaignant, le capitaine adverse ;
- Attendu qu'en agissant de la sorte l'arbitre de la rencontre a engendré un défaut de procédure au moment du dépôt et de la confirmation de la réserve technique ;
- Attendu que l'arbitre n'a pas lui-même retranscrit les éléments relatifs à la réserve technique, notés sur sa carte d'arbitrage, sur la FMI ;
- Attendu qu'il a laissé le club requérant écrire les éléments souhaités dans l'onglet « Observations d'après matchs » et non dans l'onglet « Réserve technique » ;
- Attendu qu'ainsi, la signature de l'arbitre assistant bénévole du club plaignant n'a pu être apposée ;

secretariat@allier.fff.fr

- Attendu que la section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant ;
- Attendu que le manquement administratif est exclusivement de la responsabilité de l'arbitre ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la RÉSERVE **RECEVABLE EN LA FORME.**

5. **FOND**

- Attendu que l'entraîneur de l'US Trézelles précise que le changement à la 45ème minute de son équipe était entre le numéro 12 (entrant) et le numéro 2 (sortant) ;
- Attendu que l'entraîneur de La Bruyère ES précise que le changement à la 65ème minute de son équipe était entre le numéro 13 (entrant) et le numéro 11 (sortant) ;
- Attendu que les deux clubs confirment ces informations ;
- Attendu que l'arbitre affirme s'être trompé sur la retranscription sur la FMI de ces deux remplacements et confirme que l'ensemble des remplaçants du match a bien participé à la rencontre ;
- Attendu que l'entraîneur de l'US Trézelles, ainsi que le secrétaire présent au match, estiment que l'équipe de La Bruyère ES a effectué un troisième remplacement à la 87ème minute de jeu dans les 10 dernières du temps réglementaire, changement d'ailleurs notifié sur la FMI car étant une première entrée en jeu ;
- Attendu que l'entraîneur de l'US Trézelles précise que l'équipe adverse a fait 2 remplacements consécutifs à la 82ème minute de jeu, et à la 86ème minute de jeu, puis un 3ème à la 87ème minute de jeu ;
- Attendu que le club de La Bruyère ES confirme ces remplacements ;
- Attendu que l'arbitre confirme qu'il a autorisé ces 3 remplacements dans les 10 dernières minutes pour l'équipe de La Bruyère ES par méconnaissance de l'article 28 des Règlements Généraux du District de l'Allier de Football ;
- Attendu qu'il n'y a pas eu, après les évènements de la 87ème minute de jeu, d'autres changements pour l'équipe de La Bruyère ES ;

secretariat@allier.fff.fr

PARTENAIRE DE TOUS LES CLUBS DE L'ALLIER

- Attendu que lors du dépôt de la réserve sur le terrain à l'issue du 3ème remplacement dans les 10 dernières minutes, et avant la reprise du jeu, le club de La Bruyère ES a proposé de faire sortir son joueur entrant afin qu'il retrouve son statut de remplaçant ;

- Attendu que le club de la Bruyère ES a proposé d'évoluer à 10 sur le terrain à la suite de la blessure de son numéro 5 capitaine, sortant sur l'action, pour finir le match ;

- Attendu que le club de l'US Trézelles a refusé cela car « il était trop tard », « le remplaçant avait déjà pénétré sur le terrain » ;

- Attendu que l'arbitre, « un peu perdu » de son propre aveu, n'a finalement pas refusé le remplacement et à laisser l'équipe de La Bruyère ES évoluer à 11 ;

- **Attendu que le score était déjà de 0 à 3 en faveur de La Bruyère ES au moment des faits, et que des dires de l'ensemble des protagonistes « le match était plié » ;**

- Attendu que l'IFAB dans son recueil Lois du jeu 2023/2024 précise, dans la loi 3 Joueurs au paragraphe 2. Nombre de remplacement que :

  - *« L'utilisation des remplacements libres est seulement permise chez les jeunes, vétérans, handicapés et dans le football de base, sous réserve de l'accord de la fédération nationale, de la confédération ou de la FIFA »* ;

- Attendu que la District de l'Allier de Football, qui par délégation, gère les compétitions départementales dont le championnat Seniors D4, a amendé ses « Règlements Généraux » en conséquence avec en particulier l'article 28 – Remplacement des joueurs et joueurs retardataires qui précise :

  - *« […] Les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain. Toutefois le nombre de changement autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire, ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle, est limité à deux par équipe. Les changements sont gérés par l'arbitre. »*

- Attendu que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. énonce qu'*« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. […] Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »* ;

secretariat@allier.fff.fr

- Attendu que l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. apporte la précision suivante : **« *La faute technique***, *qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu,* ***n'est retenue que si*** *la Commission compétente juge qu'****elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre****.* » ;

- Attendu que le jeu a repris à la 89ème minute de jeu à l'issue du dépôt de la réserve technique ;

- Attendu qu'il y a eu 5 minutes de temps additionnel à l'issue du temps réglementaire ;

- Attendu que pour la section lois du jeu, **la faute technique** bien qu'avérée, **n'est pas de nature à interférer sur le résultat final de la rencontre** ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la RÉSERVE **IRRECEVABLE SUR LE FOND.**

6. DÉCISION

Par ces motifs,
La section « Lois du jeu » déclare **LA RÉSERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District pour homologation du résultat acquis sur le terrain et rectification de la feuille de match pour la participation des remplaçants sous réserve d'éventuelles autres procédures.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Le président délégué de la CDA — Le secrétaire de séance

Christian GONNET — Jens RECHER

secretariat@allier.fff.fr

PARTENAIRE DE TOUS LES CLUBS DE L'ALLIER